

TRANSMIS LE 19/03/2024
REÇU LE 19/03/2024
AFFICHÉ LE 19/03/2024
NOTIFIÉ LE 20/03/2024
PUBLIÉ LE 20/03/2024
EXÉCUTOIRE LE 20/03/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Caractère Exécutoire
Le 20 mars 2024
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

2024/



CONSERVATOIRE / MA

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DÉCISION DU MAIRE N° 24-093

Renouvellement d'adhésion à l'association Orchestre à l'Ecole
Année 2024

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la première adhésion de la commune à l'association nationale « Orchestre à l'Ecole »,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Commune de renouveler l'adhésion à l'association sur l'année 2024 afin que les deux orchestres qu'elle met en œuvre, l'Orchestre à l'Ecole et l'Orchestre au Collège, puissent bénéficier des nombreuses ressources proposées,

DÉCIDE

Article 1 : DE RENOUVELER L'ADHÉSION à l'association « Orchestre à l'Ecole », adresse : 20 rue de la Glacière 75013 Paris, pour l'année civile 2024.

Article 2 : Le montant de l'adhésion annuelle est fixé à **100 € nets (cents euros nets)**. Ce montant sera réglé par mandat administratif.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6281 fonction 3111**.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville, le 11 mars 2024

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile de France



Acte à classer

DEC24-093

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-03-19T15-46-34.00 (MI251722261)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240311-DEC24-093-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES CHEFS DE CLASSE À L'ÉCOLE - ANNÉE 2024.

Date de décision : 11/03/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.9. Culture

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 24-093 CLT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 19/03/24 à 15:46

Date 19/03/24 à 15:46

Date 19/03/24 à 15:53

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha